

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022 – 434 du 22 mars 2022
mettant en demeure la société HAXEL de procéder à la remise en état du lit majeur et
d'effectuer les mesures compensatoires réglementaires au lieu-dit « Aux Aviots » sur la
commune de SAINT-MIHIEL**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-1, L.211-1 L. 214-1 à 3 et R. 214-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse en vigueur et notamment son orientation fondamentale n°5 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district de Meuse, approuvé le 30 novembre 2015, notamment son objectif 3.2 ;
- Vu** le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Meuse (PPRI) secteur de Saint-Mihiel approuvé le 29 avril 2005 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Mihiel, approuvé le 8 mars 2007 ;
- Vu** le contrôle administratif réalisé le 9 septembre 2021 par les agents habilités du service en charge de la police de l'eau ;
- Vu** le rapport de manquement administratif établi le 7 janvier 2022 ;
- Vu** le courrier adressé à Monsieur HAXEL Damien, pétitionnaire, le 24 février 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;
- Vu** l'absence d'observations du gérant de la société HAXEL

CONSIDÉRANT que la société HAXEL a réalisé des remblais dans le lit majeur du fleuve Meuse sur les parcelles cadastrées AK n° 113 et 224, au lieu-dit « Aux Aviots » sur la commune de SAINT-MIHIEL, et que ces remblais ont conduit à soustraire une surface supérieure à 400 m² au champ d'inondation du fleuve Meuse ;

CONSIDÉRANT que les remblais en lit majeur d'un cours d'eau pour une superficie soustraites comprise entre 400 et 10 000m² sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés par la société HAXEL sont soumis à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans l'autorisation administrative nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le règlement du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Meuse, secteur de Saint-Mihiel et notamment ses articles 2.1 et 3.1 qui interdisent tous travaux faisant obstacle au libre écoulement des eaux et de modifier le site ;

CONSIDÉRANT que ces remblais risquent d'aggraver le risque inondation à l'amont en rehaussant le niveau des crues et en augmentant les vitesses d'écoulement à l'aval, du fait du rétrécissement du champ d'expansion des crues ;

CONSIDÉRANT que les remblais constatés lors de la visite du 9 septembre 2021 sont constitués en partie de produits non-inertes et que cela présente des dangers pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT la superficie de remblai d'environ 3580 m² situés sur la parcelle AK n° 113 inscrite en zone naturelle d'expansion des crues du PPRI ;

CONSIDÉRANT le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifiés, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société HAXEL le 24 février 2022, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par M. HAXEL représentant de la société HAXEL

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur site, les agents habilités de la police de l'eau ont constaté la présence de dépôts de matériaux non-inertes et potentiellement dangereux qui constituent un manquement aux prescriptions édictées par le Code de l'environnement et à l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration ; ces faits sont repris dans le rapport de manquement administratif du 7 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de tels travaux constitue un délit au titre de l'article L. 610-1 du Code de l'urbanisme et qu'il ne peut être demandé une régularisation administrative, puisqu'ils ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités sont exploités ou réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société HAXEL est mise en demeure :

- de déposer **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement relatif à la réalisation d'un remblai en lit majeur, pour le dépôt servant d'accès de défense contre l'incendie demandé par le SDIS de la Meuse ;

- de présenter les mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre de la régularisation de la voie d'accès SDIS

- de missionner un bureau d'études agréé, dans un délai de trois mois, afin de caractériser les déchets à évacuer et ainsi déterminer les filières adéquates ;

- de missionner un bureau d'études agréé, dans un délai de trois mois, afin de caractériser les déchets à évacuer et ainsi déterminer les filières adéquates ;
- de procéder ensuite au retrait du remblai dans un délai de six mois en dehors des périodes de crues abondantes de la Meuse.

La société est informée que la régularisation et la cessation de cette situation irrégulière découlent de l'accord sur le dossier de déclaration et de la remise en état effective du site.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Chef du service de l'office français de la biodiversité et le Maire de la commune de Saint-Mihiel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gérant de la société HAXEL, à titre de notification, et, pour information, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et au Président de la communauté de communes du Sammiellois.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

